

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 mai 2013

CP 13/05-19

L'an deux mille treize, le 27 mai à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La Commission Permanente, lors de sa séance du 28 janvier dernier, a approuvé la continuité de l'action de prescription de contrats uniques d'insertion en 2013 et une convention d'objectifs et de moyens sur la base de 400 dossiers a été signée avec l'Etat.

Depuis 2010, notre collectivité a confié à l'Agence de services et de Paiement (A.S.P) la gestion financière de ces dossiers et le versement de l'aide qu'elle consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE) .

La convention de gestion financière signée avec cet organisme arrivant à échéance en 2012, il convient de reconduire cette mission en 2013 et je vous propose d'approuver le projet de convention ci joint.

Le montant de la participation financière maximale du Conseil général de Tarn et Garonne est fixé à **789 000 €** pour l'année 2013, dont 777 500 € au titre des crédits d'intervention, 11 500 € étant réservés aux frais de gestion. Les dépenses afférentes sont imputées aux articles 65661 et 65662 sous fonction 564 du budget départemental.

L'Agence de services et de Paiement s'engage:

- à verser mensuellement l'aide forfaitaire à l'embauche due à l'employeur qui s'élève au maximum à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité.
- à gérer les incidents postérieurs à la conclusion d'un contrat et à en assurer le suivi comptable,
- à produire des statistiques trimestrielles et un état comptable annuel.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2013 à :

- **11.30 €** par convention initiale créée
- **3.06 €** par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- **6.65 €** à la création d'un avenant de renouvellement.

Sur la base de **400 dossiers** d'une durée de 6 mois dont **70 renouvellements**, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 11 500 € pour 2013.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

La convention est conclue au titre de l'année 2013. Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises. Elle est reconductible deux fois maximum par voie expresse.

Je vous propose d'approuver les termes de la convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion avec l'Agence de services et de Paiement, et de m'autoriser à la signer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations présentées, la reconduction de la convention de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion avec l'Agence de services et de Paiement ;

- Précise que le montant de la participation financière maximale du Conseil général de Tarn-et-Garonne est fixé à 789 000 € pour l'année 2013, dont 777 500 € au titre des crédits d'intervention, 11 500 € étant réservés aux frais de gestion, et que les dépenses afférentes seront imputées aux articles 65661 et 65662 sous fonction 564 du budget départemental ;
- Précise également que sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises. Elle est reconductible deux fois maximum par voie expresse ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,